

Municipalité de Saint-Aignan

Charte du Conseils des Sages

Préambule

Les personnes d'au moins soixante ans, qui représentent une proportion croissante de la population, sont de plus en plus nombreuses à vouloir mettre leur temps libre, leurs compétences, leur expérience, leur mémoire et leur savoir-faire au service des autres pour vivre une retraite active et solidaire.

Or, les développements de la démocratie locale, qui reconnaît aux habitants, le droit à être informés et à être consultés sur les décisions qui les concernent, offrent la possibilité et les moyens de participer pleinement à la vie de la cité.

C'est dans ce contexte que s'organisent des Conseils, qui recueillent l'énergie et la disponibilité de ces « Sages » dans un cadre tolérant et dépassant les clivages politiques.

La définition des principes fondamentaux et la détermination des règles minimales applicables à ces Conseils des Sages a relevé du texte fondateur de ce type de structure : la Charte dite de Blois (1993), complétée par celle de Neufchâteau (2010). La présente Charte est issue des deux précédemment citées.

Art 1 — Le Conseil des Sages est une force de réflexion et de proposition, que le Conseil Municipal met, volontairement, en place auprès d'elle.

La décision de création, de suppression ou de dissolution du Conseil des Sages relève exclusivement de la compétence de la municipalité, instance territoriale auprès de laquelle il est placé.

Art 2 — Les modalités de la constitution initiale du Conseil des Sages, sa composition, ses modes de fonctionnement et de renouvellement sont fixés par la municipalité.

Aucune association, aucun groupement ne peut se prévaloir du titre de "Conseil des Sages" ou de "Conseil de Sages" sans y être expressément autorisé par la municipalité. Cette autorisation est susceptible d'être retirée à tout moment par l'instance qui l'a accordée.

Les membres du Conseil des Sages sont, en tout état de cause, implicitement ou explicitement, désignés ou agréés par la Municipalité.

Art 3 — Le Conseil des Sages a pour vocation la recherche de l'intérêt commun, et non pas celle des seuls intérêts particuliers des retraités et des personnes âgées pour « Bien Vivre ensemble ».

Il ne peut en aucun cas, imposer une décision à l'instance qui l'a créé.

C'est un organisme politiquement neutre, qui ne doit jamais se comporter en contre-pouvoir des autorités territoriales.

Art 4 — Les missions du Conseil des Sages sont fixées d'une part par l'instance territoriale qui l'a créé, d'autre part par l'intérêt des membres du Conseil des Sages pour l'amélioration de la cité.

Sauf décision contraire de cette instance territoriale, le Conseil des Sages est, notamment, chargé de :

- conduire des études sur des sujets ou des thèmes qu'elle lui confie ou qu'il aura initiés,
- mener une réflexion sur la mise en place de projets soumis par cette instance,
- donner des conseils sur des problèmes spécifiques (transports, solidarité, délinquance, circulation...).

Sur décision explicite de l'instance territoriale, le Conseil des Sages peut être, notamment, chargé :

- de constituer une interface en faisant remonter les demandes, les revendications, initiatives ou les doléances des habitants,
- d'informer la population, par le biais de communication sur ses travaux (presse, manifestation, colloque, publication...).

Art 5 — La candidature au Conseil des Sages de la municipalité est ouverte, sous les réserves visées aux articles 6 et 7, à tout personne, animée d'une véritable volonté participative, domiciliée sur son territoire, retraitée, pré retraitée et sans activité professionnelle permanente, ayant atteint un âge minimum fixé à 60 ans.

Art 6 — La municipalité peut préciser les conditions d'accès à son Conseil des Sages, et, notamment définir la nature du lien devant exister avec elle.

Art 7 — L'instance territoriale peut, pour tenir compte de ses spécificités propres, fixer des conditions d'accès dérogeant aux dispositions de l'article 5, à l'exclusion de celles portant sur l'âge minimum.

Art 8 — Le mode de sélection des membres du Conseil des Sages et d'une éventuelle liste d'attente, ainsi que les règles applicables à cette sélection sont fixés par la municipalité auprès de laquelle est placé ce Conseil des Sages.

Lorsque la sélection résulte d'un choix, la municipalité en fixe les critères, qui peuvent être un ou plusieurs de ceux figurant dans la liste indicative suivante :

- motivation personnelle des candidats,
- représentation de l'ensemble du territoire local,
- recherche de la parité homme, femme,
- répartition des classes d'âge,
- représentation des différentes appartenances socioprofessionnelles.

Art 9 — A l'exclusion de la constitution initiale, la municipalité peut, dans les conditions qu'elle définit, charger le Conseil des Sages de procéder à la sélection, sur la base des règles qu'elle a fixées.

Art 10 — Chaque membre du Conseil des Sages reconnaît la présente Charte.

Il apporte l'expérience et les connaissances, acquises au cours de sa vie, au service de la communauté dans son ensemble.

Il s'interdit toute prise de position qui ne serait pas motivée par l'intérêt commun des habitants du territoire de l'entité territoriale.

Il s'interdit de faire partie de deux ou plusieurs Conseils des Sages ou d'organismes, qui, quelle qu'en soit la dénomination, peuvent être assimilés à un Conseil des Sages. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque ce membre est chargé par son Conseil de le représenter.

Il reconnaît être lié par le devoir de réserve.

Art 11 — Être membre du Conseil des Sages n'implique aucun avantage financier, ni privilège de quelque nature que ce soit.

Art 12 — Les modalités de fonctionnement du Conseil des Sages sont régies par un règlement intérieur, qui doit être approuvé par La municipalité. Ce règlement intérieur détermine les obligations des membres du Conseil des Sages.